

DOSSIER FRAIS DE DEPLACEMENT

Outil élaboré par les élu-e-s et l'équipe du SNUipp-FSU 82

A qui s'adresse ce dossier ?

- les collègues en service partagé (postes fractionnés)
- les collègues nommé-e-s sur un poste de Titulaire Remplaçant de Secteur (TRS)
- les agents en mission : RASED, conseillers pédagogiques, animateurs, etc...
- les participant-e-s aux stages de la Formation Continue
- les titulaires remplaçant-e-s nommé-e-s sur un remplacement à l'année

Sommaire

1. Déplacements : principes généraux

- Conditions à remplir
- Quelle démarche pour demander ?
- Indemnités kilométriques et calcul de la distance

2. Que disent les textes officiels ?

3. Indemnité forfaitaire de repas.

4. Situations particulières

- Remplaçant-e-s sur un remplacement à l'année
- Postes fractionnés et TRS
- RASED et personnels itinérants
- Les stages de formation continue
- Les titres de transport

5. L'administration diffuse des infos fausses et incomplètes

6. Les actions du SNUipp- FSU 82

- Au tribunal administratif
- Sollicitations de responsables politiques
- Consigne syndicale



Nos permanences

Notre local est ouvert toute la semaine de **9h à 17h (au moins...)**

Vous pouvez nous y rencontrer ou nous contacter par tél au :

05-63-03-57-81

06-82-30-11-88

Vous pouvez nous écrire ou nous faire parvenir les doubles de vos dossiers :



SNUipp-FSU 82

23 Grand'Rue Sapiac (Mtban)

05-63-03-57-81

06-82-30-11-88

mail : snu82@snuipp.fr

site : <http://82.snuipp.fr>



INTRODUCTION

Le remboursement des frais de déplacements de ces collègues se fait **sous conditions**. Si les conditions sont remplies, ces collègues doivent être remboursé-e-s au moyen des **indemnités kilométriques** (routières ou SNCF) et doivent percevoir **l'indemnité forfaitaire de repas**.

Ne sont pas concerné-e-s :

- les titulaires remplaçant-e-s (ex Brigade ou Zil) qui sont défrayé-e-s par le biais de l'ISSR.

L'action menée par le SNUipp-FSU 82, depuis des années maintenant, a abouti à ce jour à deux résultats :

1. Nous avons **rétabli les collègues travaillant en service partagé** (postes fractionnés) dans leur droit à percevoir à nouveau des indemnités alors que celles-ci leur avaient été supprimées de 2005 à 2009 sous des prétextes farfelus.
2. Pour les collègues des RASED, nous avons **obtenu confirmation par un jugement du tribunal administratif** de Toulouse que l'administration ne peut refuser le défraiement de tous leurs déplacements, même si « l'enveloppe prévue est épuisée ».

Mais nous restons loin du compte pour le respect des textes que le rectorat de Toulouse bafoue constamment :

- en calculant le montant du remboursement à partir du tarif SNCF deuxième classe au lieu de le calculer à partir des indemnités kilométriques routières : ce qui donne un remboursement inférieur d'environ 25 % à ce qu'il devrait être !
- en ne versant pas l'indemnité forfaitaire de repas ;
- en procédant à la diffusion d'informations fausses.

1. Déplacements : principes généraux

A. Les conditions à remplir pour prétendre à un remboursement

- le déplacement pour les besoins du service doit avoir lieu **en dehors des communes de résidence familiale et de résidence administrative (= école de rattachement)**
- si cette condition est remplie lors du déplacement considéré, il faut avoir demandé à l'IA-DASEN **l'autorisation d'utiliser le véhicule personnel**.

Pour cela, il faut se rendre sur le **site de l'inspection académique, dans Espace Professionnel / Gestion Individuelle / Frais de déplacement** :

- renseigner le document « utilisation du véhicule » ;
- le renvoyer accompagné de **la photocopie de la carte grise du véhicule** utilisé et de **l'original de l'attestation d'assurance couvrant l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles**
- **A qui ?** A la Division des Affaires Financières et Générales (DAFG) de l'Inspection académique (12 avenue Charles de Gaulle, 82000 Montauban).

La démarche est impérative pour obtenir un remboursement : il faut donc la faire préalablement, au début de l'année scolaire.

Si la demande n'a pas encore été effectuée depuis la rentrée de septembre, il est possible et nécessaire de la faire au plus tôt.

Document officiel de l'IA-DASEN (Inspection Académique de la Division des Affaires Financières et Générales) pour l'autorisation d'utilisation du véhicule personnel. Le document est intitulé "AUTORISATION D'UTILISATION DU VEHICULE PERSONNEL - Valant autorisation de mise en service". Il contient des champs à remplir pour l'usager (Nom, Prénom, Adresse personnelle, Carte grise, Assurance) et pour l'IA-DASEN (Date de la demande, Date de la décision, Signature de l'IA-DASEN). Le document est daté du 12 mai 2009 et est signé par le Recteur de l'Académie de Toulouse.

Est-il nécessaire d'utiliser un envoi en lettre recommandée ?

Non, mais cela peut s'avérer utile (mais pas indispensable) dans la perspective d'une action auprès du tribunal administratif.

Doit-on attendre une réponse de l'administration ?

Non, la demande envoyée fait droit à la demande de remboursement, l'autorisation étant censée être accordée, sauf avis contraire qui serait alors signifié par écrit.

Quelle démarche pour demander le remboursement des frais de déplacement ?

Après avoir effectué les démarches précédentes, il faut maintenant saisir les informations sur le logiciel **CHORUS DT** (jusqu'en 2014, le logiciel était DT ULYSSE...).

Pour se rendre sur ce logiciel et obtenir des documents pour « faciliter » la saisie, à partir du site de la DSDEN 82, cliquer sur Espace professionnel / Gestion individuelle / Frais de Déplacement

Rappel : Chaque année un nouvel Ordre de Mission Permanent (OMP) est créé :

- Mode opératoire pour saisir un OM pour une nouvelle période

Depuis 2010, les frais de déplacements doivent être saisis sur l'application informatique **DT ULYSSE**, exception faite pour les déplacements liés aux examens et concours et ceux liés à la participation à des actions de formation initiale (professeurs des écoles stagiaires) et continue.

- [Note d'information sur les frais de déplacements des personnels](#)

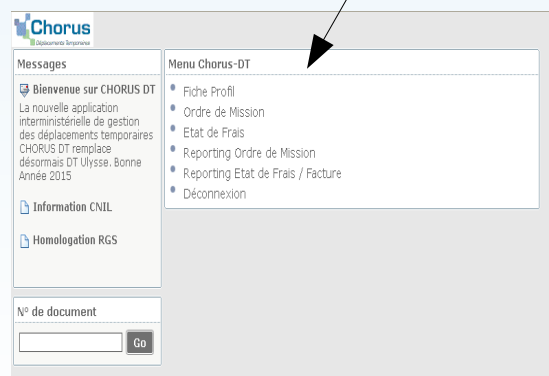
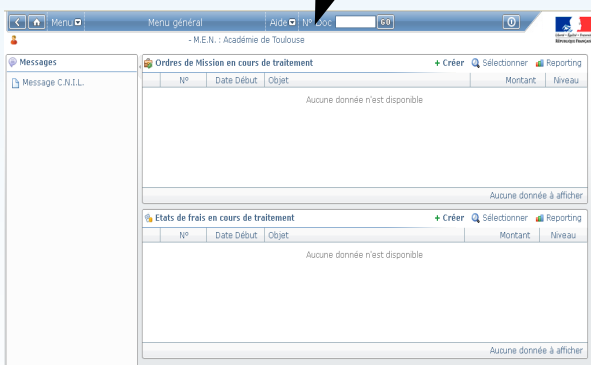
Aide à l'utilisation du logiciel :

- Annexe 1 : Mode opératoire de saisie simplifié sur DT ULYSSE version 7
- [État de frais de déplacement et de séjour.](#)

Nota : Une formation a été organisée à l'attention des IEN, des secrétaires de circonscription et de santé. Ces personnels sont susceptibles de vous aider pour l'utilisation de l'application au cas où les annexes qui ont été élaborées à cette effet ne vous suffiraient pas.

- Cliquer sur « Académie de Toulouse-DT »
 - Saisir son identifiant : initialeprénomnom (exemple : mravel pour Maurice Ravel)
Et son mot de passe : NUMEN
 - Cliquer sur « Gestion des personnels » puis « Déplacements Temporaires »
- Jusqu'en 2014, le logiciel DT Ulysse était utilisé.

A partir de 2015, il faut utiliser le logiciel Chorus DT...



2/ Que disent les textes officiels ?

Ensemble de textes régissant les frais de déplacement et de repas :

- **Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006** fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- **Circulaire n° 2010-134 du 3-8-2010** (Règlement des frais occasionnés par leurs déplacements temporaires)
- **Arrêté du 20 décembre 2013** - en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Zoom sur l'arrêté du 20 décembre 2013

Le ministère a pris un arrêté spécifique à l'éducation nationale pour les agents de l'état appelés à se déplacer dans le cadre de leur mission. Cet arrêté **du 20 décembre 2013** concerne les collègues en service partagé, les collègues en déplacement temporaire, les remplacements continus à l'année.
Cet arrêté a confirmé que la lutte menée par le SNUipp-FSU 82 depuis des années repose sur des bases juridiques solides.

Concernant l'utilisation du véhicule personnel et le remboursement (article 5 de l'arrêté) :

« Aux termes de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, les agents peuvent utiliser un véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, sur autorisation de leur chef de service.

Ils sont alors indemnisés soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant les taux des indemnités kilométriques. L'indemnisation s'effectue sur la base de ces indemnités kilométriques lorsque l'agent est contraint d'utiliser un véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions, en l'absence de moyen de transport adapté au déplacement considéré.
L'agent qui souhaite utiliser son véhicule pour l'exercice de ses fonctions, pour convenances personnelles, doit obtenir l'autorisation préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement. Il est alors indemnisé sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux. »

L'arrêté distingue **deux cas d'utilisation du véhicule personnel** dont découlent deux modalités de calcul du remboursement des déplacements.

Cas n°1 : il n'y a pas de moyen de transport public (train ou bus) adapté au déplacement et l'agent n'a pas d'autre possibilité que d'utiliser son véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exercice de sa fonction, sur autorisation de son chef de service. Dans ce cas, l'arrêté précise que « l'indemnisation s'effectue sur la base des indemnités kilométriques lorsque l'agent est contraint d'utiliser un véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions, en l'absence de moyen de transport adapté au déplacement considéré. »

Cas n°2 : il y a un moyen de transport public adapté au déplacement mais l'agent fait le choix d'utiliser son véhicule personnel, après avoir reçu une autorisation préalable. Dans ce cas, l'arrêté précise que l'agent est indemnisé « sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux ».

En résumé :

- je me déplace avec mon véhicule en l'absence de transport public adapté : mon remboursement doit se faire à partir des indemnités kilométriques routières qui sont fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance cumulée parcourue. **C'est pour cela que l'administration demande de joindre une photocopie de la carte grise à la demande d'autorisation du véhicule personnel.**
- je fais le choix d'utiliser mon véhicule alors qu'un moyen de transport public adapté existe : mon remboursement est calculé **sur la base du tarif SNCF deuxième classe**, celui-ci étant considéré comme le moins onéreux (de l'ordre de 0,18 € à 0,20 € le km)

Indemnités kilométriques routières (taux inchangés depuis 2008).

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 000 à 10 000 kms	Plus de 10 000 kms
5 cv et moins	0,25 € / km	0,31 € / km	0,18 € / km
6 et 7 cv	0,32 € / km	0,39 € / km	0,23 € / km
8 cv et plus	0,35 € / km	0,43 € / km	0,25 € / km

Le SNUipp-FSU demande la réévaluation rapide de ces taux dont le montant n'a pas été revu depuis 2008 alors que les coûts du carburant, notamment, ont augmenté de manière importante.

Calcul de la distance

- Utilisation de Mappy, trajet le plus court.
- Distance entre le site de rattachement administratif ou l'école de rattachement et l'école d'exercice : aller et retour pour chaque jour de déplacement ou pour chaque mission ponctuelle.

Un conseil : vérifier que la distance relevée par l'administration soit bien celle indiquée par mappy...

Le rectorat de Toulouse a fait le choix de gruger les collègues en calculant tous les déplacements **sur la base du seul tarif SNCF**. Il n'est donc pas étonnant qu'un reliquat de plusieurs dizaines de milliers d'euros, budgétisés mais non utilisés (et on comprend pourquoi), soit dégagé ces dernières années.

En 2013 une somme de 78 000 € a été partagée entre 23 « cadres supérieurs » du rectorat sur un autre BOP (Budget Opérationnel Prévisionnel) consacré à l'encadrement.

Résumons :

- Le rectorat n'applique pas les textes en ayant donné la consigne de calculer systématiquement les indemnités de déplacement sur la seule base du tarif SNCF ;
- En fin d'année civile, on remercie les cadres par une prime exceptionnelle ;
- Il y a donc de l'argent disponible pour certains.

Et pourquoi pas pour ceux qui font fonctionner l'école ?????



Pour être régulièrement informé-e au cours de l'année, ne pas hésiter à nous donner vos coordonnées (mail et téléphone).



Nous envoyons à tous nos contacts l'ensemble des informations qui concernent l'école et le métier en général, ainsi que toutes les infos du Tarn-et-Garonne.

Par mail :



Par papier :



3. L'indemnité forfaitaire de repas

Article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2013 :

« L'agent perçoit l'indemnité forfaitaire pour frais supplémentaires de repas, dont le taux est fixé au a de l'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant les taux des indemnités de mission, s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir, **et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.**

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant les taux des indemnités de mission, l'indemnité de repas allouée à l'occasion d'une mission est réduite de moitié lorsque l'agent a effectivement pris un repas dans un restaurant administratif ou assimilé, à savoir tout restaurant qui reçoit des subventions de l'Etat, d'une autre collectivité publique ou de l'un de leurs établissements publics ».

Dit autrement, l'indemnité forfaitaire de repas est due **si**, dans le cadre d'un déplacement en dehors des communes de résidence familiale et de résidence administrative, **la mission de l'agent se déroule pendant la totalité de la période comprise entre 11 h et 14 h.** Elle n'est pas due si le repas est fourni ou peut être fourni gratuitement.

Elle s'élève à :

- **15,25 € par jour** s'il n'y a pas la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé (cantine scolaire par exemple).

- **7,63 € par jour** si le repas a été effectivement pris dans un restaurant administratif (repas payant).

Ces principes généraux s'appliquent à tous les déplacements des personnels de l'éducation nationale, sauf aux titulaires remplaçants qui bénéficient de l'ISSR et qui ne sont pas concernés par l'arrêté du 20 décembre 2013.

Demander des frais de repas c'est votre droit. Nul ne peut s'y opposer. Mais l'administration évite de communiquer sur cette indemnité qui est en vigueur dans les autres académies et, qu'en toute illégalité, elle refuse de verser.

De ce fait, nous conseillons de faire une demande écrite, adressée directement à l'IA-DASEN, avec double au SNUipp-FSU 82.



4. SITUATIONS PARTICULIERES



Titulaires remplaçant-e-s (Zil ou Brigades) affecté-e-s en remplacement continu à l'année

Les remplaçant-e-s affecté-e-s à l'année en remplacement continu sur un même poste perdent l'accès à l'ISSR..

Mais à condition que leur école de remplacement se trouve **en dehors des communes de résidence familiale et administrative**, ces agents ont alors les mêmes droits que les collègues en service partagé :

- le droit aux indemnités kilométriques routières ;
- le droit à l'indemnité forfaitaire de repas de 7,63 € par jour, sauf si le repas est fourni gratuitement.

Attention : que ce soit pour les collègues en service partagé, les TRS ou pour les Zil / Brigades en remplacement à l'année, l'indemnité de repas ne peut être demandée si le repas peut être fourni gratuitement par un restaurant administratif ou assimilé (cantine scolaire par exemple).

Collègues en service partagé et les TRS

L'arrêté comporte un article spécifique pour le **remboursement des déplacements des collègues en service partagé et le versement de l'indemnité forfaitaire de repas**. C'est l'article 14 :

« Les personnels, titulaires ou non titulaires, employés à temps plein ou à temps partiel, qui complètent leur service dans un ou plusieurs établissements ou écoles situés dans une commune autre que celle de leur résidence administrative, sont indemnisés de leurs frais de transport et de repas pour toute journée durant laquelle ils interviennent ainsi, en totalité ou en partie, hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale.

L'indemnisation est assurée dans les conditions suivantes :

- les intéressés sont indemnisés de leurs frais de transport dans les conditions prévues pour les agents en mission. Ils peuvent être autorisés à utiliser un véhicule personnel pour l'exercice de leurs fonctions et sont alors indemnisés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- ils sont indemnisés de leurs frais de repas, au taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant les taux des indemnités de mission, réduit de moitié lorsqu'ils se trouvent, pour l'exécution de leur service, hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures.

La résidence administrative des intéressés correspond à la commune d'implantation de l'établissement dans lequel ils assurent la plus grande part de leurs obligations de service, ou, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à part égale dans deux établissements, à la commune d'implantation de leur établissement de rattachement administratif ».

En résumé, **si je sors de la commune de mon école de rattachement pour exercer dans une école d'une autre commune et qui n'est pas ma commune de résidence familiale, j'ai droit à :**

- **des indemnités kilométriques routières** (sauf si un transport public adapté existe, ce qui n'est généralement pas le cas en Tarn-et-Garonne ; dans ce cas le remboursement se ferait sur la base SNCF). Ces indemnités sont calculées sur la distance aller et retour entre les deux écoles ;
- **à l'indemnité forfaitaire de repas réduite de moitié** soit 7,63 € par jour de déplacement, sauf si le repas est fourni gratuitement

Attention : comme pour tous les personnels amenés à se déplacer, les collègues en service partagé doivent avoir fait la demande d'utilisation du véhicule personnel. Sans cela pas d'indemnités de déplacement ou de repas ! Ordre de mission : on peut considérer que l'arrêt de nomination qui détaille les postes et leur quotité vaut ordre de mission.

RASED et personnels itinérants

Les collègues des RASED et d'autres collègues itinérants se voient attribuer **un budget global, une « enveloppe kilométrique »** censée couvrir leurs frais.

Notons d'abord que le versement de l'indemnité forfaitaire de repas est exclu d'emblée et donc l'administration ignore ce droit en fixant la hauteur de l'« enveloppe » sans en tenir compte. Bien entendu, ces collègues se font gruger comme les autres puisque leurs indemnités sont calculées sur la base du tarif SNCF...

Cette « enveloppe », déjà largement sous-estimée, ne peut être considérée comme un forfait, ce qui signifierait qu'une fois les crédits épuisés, **les collègues n'auraient plus droit aux indemnités et devraient se déplacer à leurs frais.**

C'est une conception parfois avancée par l'administration et chacun-e comprend pourquoi. En revanche, nous avons du mal à comprendre comment cette notion de forfait se retrouve dans le bulletin d'un autre syndicat (« défraiement forfaitaire pour les RASED, conseillers pédagogiques, itinérants ») mais tout le monde peut se tromper...



L'enveloppe est épuisée, que peut-il se passer ?

1. L'administration en informe les collègues par mail ou par courrier et leur demande d'arrêter tout déplacement ouvrant droit au versement d'indemnités, c'est-à-dire hors des communes de résidence administrative et familiale.

Les collègues ont alors deux possibilités :

- limiter leur travail aux communes de résidence administrative et familiale.
- poursuivre leur mission, même si elle ouvre droit aux indemnités.

2. Les collègues n'ont eu aucune information écrite de la part de l'administration mais ils savent que le crédit qui leur a été affecté est épuisé.

Ils peuvent :

- décider de restreindre leur mission aux communes de résidence administrative et familiale (nul besoin pour cela de l'autorisation de l'IEN ; aucun chef de service ne pouvant obliger un agent à se déplacer à ses frais).
- décider de poursuivre leur mission.

La poursuite de la mission étant décidée, que peut-il se passer ?

1. Demander à l'administration de payer le reliquat et parfois ça marche : **c'est ainsi que les élus-es du SNUipp-FSU 82 ont obtenu que l'administration procède au versement des indemnités** alors qu'elle affirmait n'avoir plus aucune ressource pour payer les frais non remboursés des personnels itinérants de mars à juin 2010.

2. Si l'administration persiste dans son refus, alors il faut saisir le tribunal administratif (lire le chapitre les actions du SNUipp-FSU)

Et pendant la formation continue ?

Article 30 de l'arrêté du 20 décembre 2013 :

« L'indemnité de mission est versée au stagiaire qui participe à une action de formation continue en dehors des communes de sa résidence administrative et de sa résidence familiale.
L'agent appelé à se déplacer en dehors des communes de sa résidence administrative et de sa résidence familiale pour une action de formation continue peut prétendre, **au début et à la fin de la ou des période(s) de formation, à la prise en charge d'un aller et retour entre la commune de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale et le lieu de la formation.**

L'agent qui se déplace en dehors des communes de sa résidence administrative et de sa résidence familiale pour une action de formation continue, perçoit des indemnités de mission ou de tournée réduites de 50 % :

- lorsqu'il a la possibilité de prendre son ou ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé, à savoir tout restaurant qui reçoit des subventions de l'Etat, d'une autre collectivité publique ou de l'un de leurs établissements publics
- lorsqu'il a la possibilité d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation ».

Les frais liés aux stages de la formation continue (transport, nourriture) doivent faire l'objet d'un **remboursement si le stage a lieu hors de la commune de résidence administrative du stagiaire et hors de sa commune de résidence familiale.**

Sous cette condition, l'agent appelé à se déplacer peut prétendre :

1. Au début et à la fin de la ou les période(s) de formation, à la prise en charge d'**un aller et retour entre la commune de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale et le lieu de la formation.**
Donc deux aller et retour par période qui donnent droit au versement d'indemnités kilométriques routières.

2. A des indemnités de mission :

- indemnité de mission de 15,25 € par jour de stage s'il n'y a pas de restaurant administratif ;
- indemnité de mission de 7,63 € par jour de stage si la possibilité existe de prendre un repas dans un restaurant administratif avec repas payant ;
- aucune indemnité si le restaurant administratif fournit un repas gratuit.

Remarques du SNUipp-FSU 82 :

Ne rembourser les déplacements qu'en début et fin de période est une régression par rapport aux modalités antérieures qui prévoyaient un remboursement pour chaque jour de stage.

L'administration en Tarn-et-Garonne délivre **des ordres de mission comportant une mention précisant que les déplacements ne seront en aucun cas remboursés.** Ceci est un abus de pouvoir administratif et un non-respect des textes.

Dès lors qu'un ordre de mission est délivré, il entraîne automatiquement l'ouverture de droits à remboursement, à condition bien sûr de sortir des communes de résidence administrative et familiale. Mentionner le contraire est absurde. **Les collègues ne doivent pas se faire piéger par cette mention sans valeur et doivent demander par écrit le versement des indemnités.**

Si vous avez un doute sur vos droits à demander un remboursement, adressez-vous aux élu-e-s du SNUipp-FSU 82 pour vérifier votre situation administrative.

Les animations pédagogiques

Elles donnent lieu à indemnités comme tout déplacement dès lors que l'agent est contraint de sortir des communes de résidence administrative et familiale. **Si le déplacement n'est pas indemnisé, les collègues sont en droit de refuser de se déplacer.** Dans ce cas, faire comme d'autres collègues, écrivez ceci à votre IEN :

Madame, Monsieur l'IEN

J'ai l'honneur de vous informer que je ne pourrai participer à l'animation pédagogique prévue le à et à laquelle je suis invité-e. En effet celle-ci se déroulant à , donc sur une commune différente de ma commune de rattachement administratif (.....) et de ma commune de résidence familiale (.....), j'ai droit à un remboursement de mes frais de déplacements. Or, ceux-ci ne me seront pas remboursés comme indiqué par l'administration. Dans ces conditions, je suis en droit de ne pas me déplacer à mes propres frais. En conséquence, je vous informe que j'effectuerai les heures correspondant à la durée de l'animation pédagogique dans mon école de rattachement en fractionnant cette durée, sur plusieurs jours, de telle heure à telle heure aux dates suivantes :

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

De manière générale, **tout déplacement pour les besoins du service ou pour diverses réunions dans les circonscriptions hors des communes de résidence administrative et familiale, ouvre droit à remboursement sur la base des indemnités kilométriques** (routières puisqu'il n'existe pas de moyen de transport public adapté dans notre département) .

Les titres de transport

L'Etat en qualité d'employeur prend en charge une partie des frais de transport de ses agents correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

La prise en charge de 50% par l'employeur concerne les abonnements à nombre de voyages illimités ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacites de la SNCF.

En Tarn-et-Garonne, le SNUipp-FSU 82 a obtenu de l'administration que ce droit soit appliqué.

Il concerne en particulier les collègues qui se déplacent par train entre Toulouse et Montauban / Castelsarrasin / Moissac.

Voir la circulaire de l'administration sur le site de l'inspection académique : Espace professionnel / gestion individuelle / remboursement partiel des titres de transport

➤ Remboursement partiel des titres de transport

- [Note relative à la prise en charge partielle des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre la résidence habituelle et le lieu de travail.](#)
- Annexe 1 : [formulaire de demande de remboursement partiel des titres de transport afférents au trajet "domicile-travail" hors Ile-de-France.](#)
- Annexe 2 : [état nominatif de liquidation](#) .

5. L'administration diffuse des informations fausses et incomplètes

A. Une information fausse

Modalités d'indemnisation.

Tous les déplacements sont indemnisés sur la base du « tarif SNCF 2^{ème} classe ».

Le calcul des distances est effectué à partir du site internet Mappy, qui est directement accessible par un lien sur l'application DT-Ulysse, avec choix du trajet le plus court.

Telle est la conclusion de la « Note d'information » sur les frais de déplacements que l'on peut lire sur le site de l'inspection académique du Tarn-et-Garonne ! **Drôle d'information que celle qui est inventée, qui est contraire à chacun des textes cités en référence :**

- Arrêté du 20 décembre 2013,
- Décret 2006-781 du 3 juillet 2006,
- Arrêté du 26 août 2008,
- Circulaire 2010-134 du 3 août 2010.

Le plus fort, c'est quand même la référence à l'Arrêté du 26 août 2008 dont le seul objet est de fixer les différents taux des indemnités kilométriques **routièr es** en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance totale parcourue. Et dans le même temps, l'administration ose écrire que « **tous les déplacements** sont indemnisés sur la base du « tarif SNCF 2^{ème} classe ». **Faut le faire !**

Ce n'est pas de l'information mais de la désinformation !

B. Une information incomplète

La « Note d'information », qui est datée du 3 mai 2012 et qui n'a pas changé depuis, malgré l'arrêté du 20 décembre 2013, a été tronquée. Celle de 2011, publiée sur le site de la DSDEN 82, se terminait ainsi :

« L'agent en mission en dehors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures peut solliciter le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas pour le repas de midi. L'indemnisation forfaitaire est actuellement fixée à 15,25 € par repas (arrêté du 3 juillet 2006) ».

Faisant fi des textes, l'administration a supprimé cette information !



6. Les actions du SNUipp-FSU

Un suivi et des initiatives depuis 2005...

C'est en septembre 2005 que le recteur de l'époque décide que les collègues exerçant en service partagé n'auront aucune indemnité.

C'est la ténacité du SNUipp-FSU qui a multiplié les interventions auprès du ministère et l'action des sections départementales de Midi-Pyrénées qui vont contraindre le recteur à revenir sur sa décision : depuis la rentrée 2009, les personnels sur postes fractionnés peuvent à nouveau faire valoir leur droit.

Mais le rectorat continue à minimiser les remboursements en appliquant le tarif SNCF et non le tarif routier. Le SNUipp-FSU 82 accompagne donc les collègues qui portent le dossier devant le TA de Toulouse.

Le tribunal administratif de Toulouse donne raison à 7 collègues du Tarn-et-Garonne

Contexte = 1er trimestre de l'année 2010 / 2011 : dès octobre, alors que l'année scolaire vient à peine de commencer, les collègues RASED et psychologues apprennent que l'enveloppe budgétaire censée couvrir leurs déplacements est déjà épuisée et que leurs frais ne seront pas remboursés. Schéma classique, arguments déjà entendus : circulez, il n'y a rien à faire...

Sauf que 7 collègues décident de réagir. Le SNUipp-FSU 82 aide donc les 7 collègues à monter leur dossier de recours gracieux auprès du DASEN puis contentieux auprès du TA de Toulouse. **Une aide technique et aussi financière car, au vu de la complexité du dossier, l'intervention d'un avocat apparaît nécessaire.**

Le TA rend son jugement le 13 mars 2014. Il est sans ambiguïté : l'état est condamné à rembourser les déplacements effectués dans leur totalité, les arguments de l'administration sont rejetés.

C'est une victoire juridique importante qui s'inscrit dans la suite d'autres jugements pour des faits similaires.

Au-delà des satisfactions personnelles des 7 collègues, notre syndicat tient à souligner leur engagement qui a permis d'obtenir un jugement qui servira d'appui à tous les collègues RASED et itinérants à qui l'administration refuserait de verser l'intégralité de leurs frais de déplacements au prétexte que la fameuse « enveloppe » serait épuisée.

Le TA donne raison à ces collègues à qui la DSDEN du Tarn-et-Garonne avait refusé le remboursement de l'intégralité de leurs frais de déplacements sous le principal prétexte que « les kilomètres réalisés alors que l'enveloppe kilométrique était dépassée n'ont pas été autorisés et ne peuvent être remboursés par l'administration ».

Le tribunal a en effet jugé que « s'il appartient à un chef de service d'organiser celui-ci en fonction des crédits dont il dispose, il ne saurait faire supporter à un agent les frais d'utilisation de son véhicule personnel exposés par nécessité de service ».

Le TA a condamné le rectorat à indemniser les collègues : le jugement précise que « les frais de transport sont indemnisés sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés forfaitairement par arrêté interministériel ».

Remarque du SNUipp-FSU 82 :

Les taux des indemnités kilométriques routières sont forfaitaires : c'est-à-dire qu'ils recouvrent globalement les frais de carburant et les frais d'usure du véhicule. L'« enveloppe », c'est-à-dire le budget prévisionnel, n'est pas forfaitaire. Ne pas confondre, cela n'a rien à voir.

Depuis 2012...

Suite au refus persistant du rectorat d'appliquer les textes, alors que ceux-ci sont appliqués dans les autres académies (versement des indemnités routières et des frais de repas), **le SNUipp-FSU 82 s'est adressé par lettre recommandée le 17 / 09 / 2012 au ministre Vincent Peillon pour l'informer et lui demander d'agir.**

Sept mois plus tard, pas de réponse de V. Peillon...

Nous écrivons alors au Président de la République le 15 avril 2013, avec copie au premier ministre de l'époque, au ministre de l'Education nationale.

- **Réponse du premier ministre le 29 avril 2013** : « votre correspondance a été transmise au ministre afin qu'il prescrive un examen attentif et qu'une réponse vous soit directement apportée ».

- **Réponse de la Présidence le 7 mai 2013** : « je n'ai pas manqué de signaler votre courrier à Monsieur Vincent Peillon en lui demandant qu'il examine les points que vous soulevez et vous tienne directement informé de la suite qui pourra être réservée à votre démarche ».

- **Et réponse, enfin, du ministère le 5 juin 2013** : « sensible à cette situation, j'ai transmis votre courrier à Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse en lui demandant d'y apporter un soin tout particulier et de vous tenir directement informé de la suite qui pourra y être réservée ».

Nous avons alors demandé le concours d'une avocate.

L'objectif était de dénoncer l'information fausse et incomplète de la fameuse « Note d'information » du DASEN de Tarn-et-Garonne.

Une réponse est alors venue du rectorat, contestant tout défaut d'information et d'accès au droit des personnels.

La rectrice précisant que le site de l'académie de Toulouse contient de nombreuses informations et un accès aux circulaires et notes académiques dédiées aux remboursement des frais de déplacement et de repas.

En 2014 : échanges de courriers avec la Rectrice

Nous avons de nouveau sollicité Mme la Rectrice dans un courrier envoyé le 25 février 2014.

Après avoir relevé son absence de réponse alors que les plus hautes autorités de l'Etat le demandaient, et après avoir rappelé l'existence de l'arrêté du 20 décembre 2013, nous lui demandions :

« Allez-vous continuer à ignorer les textes et à gruger les personnels ? Madame la Rectrice, notre syndicat vous redemande de faire le nécessaire pour appliquer les textes et respecter le droit des collègues ».

Après trois courriers, Mme la Rectrice ne nous avait toujours pas répondu...



**LUTTES
& actions**



Nous avons vérifié en accédant à sa note du 24 avril 2014 adressée aux IA-DASEN de Midi-Pyrénées. Et sa lecture nous confirme que la préoccupation majeure de la rectrice a été de **restreindre les remboursements en interprétant les articles du décret du 3 juillet 2006 et de l'arrêté du 20 décembre 2013** sur deux points à propos des frais de repas.

- **Une notion de commune limitrophe abusivement utilisée :**

Article 2 du décret : « *Constituant une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs* ».

La condition pour qu'une commune et ses communes limitrophes constituent une seule commune est la présence d'un moyen de transport public (réseau de bus ou SNCF) les desservant, que l'article 5 de l'arrêté qualifie « *d'adapté au déplacement considéré* ».

A notre connaissance rien de tel en Tarn-et-Garonne. La précision est importante si on se souvient que pour prétendre à remboursement il faut sortir des communes de résidence administrative et familiale.

Si « on » invente un texte qui ajoute une nouvelle condition qui serait la sortie des communes limitrophes aux communes de résidence administrative et familiale, alors les droits des personnels en seraient fortement restreints.

C'est ce que fait la rectrice à propos de l'accès aux frais de repas. Après avoir rappelé le droit à l'indemnité de repas (ce que ne fait pas le DASEN du 82...), elle écrit :

« Le personnel qui se déplace dans sa commune de résidence administrative ou dans une commune limitrophe à sa résidence administrative ne perçoit pas de frais de repas. Il en est de même pour le personnel qui se déplace au sein de sa résidence familiale ou commune limitrophe à sa résidence familiale ».

Cette restriction repose sur l'oubli de la condition d'existence de moyens de transports publics adaptés pour intégrer les communes limitrophes dans une seule commune. **En cela, il s'agit bien d'une interprétation abusive et fausse.** Mais est-ce véritablement un oubli ?...

- ***« Le personnel qui est affecté dans une circonscription du 1er degré et qui se déplace à l'intérieur de cette circonscription ne perçoit pas d'indemnisation ».***

Voilà la règle que la rectrice invente et qui n'existe dans aucun texte. Et qu'on a du mal à comprendre : que faut-il entendre par personnel affecté dans une circonscription ? Tous les collègues ? Les personnels rattachés aux IEN ? De quelle indemnisation s'agit-il ? Les frais de déplacements ? De repas ? Les deux ?

Nous avons demandé le concours de Valérie Rabault, députée du Tarn-et-Garonne

Et là encore, la rectrice qui ne daigne pas répondre aux représentant-e-s du personnel que nous sommes, a répondu à la députée du Tarn-et-Garonne. **Dans sa réponse du 20 octobre 2014** adressée à la députée, la rectrice écrit ceci :

« Pour les personnels itinérants du premier degré (a priori visés par votre intervention) en service partagé, la prise en charge des frais de déplacement s'effectue sur la base du remboursement SNCF 2ème classe dès lors que la demande est effectuée par les intéressés ».

Le tarif SNCF s'appliquerait si les intéressés demandent le remboursement de leurs frais ? Voilà encore une invention pure et simple visant à minorer le montant du remboursement !

« Pour ce qui est de la prise en charge des frais de repas, les personnels titulaires ou non titulaires, employés à temps plein ou à temps partiel, qui complètent leur service dans un ou plusieurs établissements ou écoles situées dans une commune autre que celle de leur résidence administrative sont bien indemnisés de leur frais de repas au taux fixé par le décret du 3 juillet 2006, lorsqu'ils sont contraints de prendre ces repas hors des communes de leur résidence administrative et familiale pendant les tranches horaires comprises entre 11h et 14h pour le repas du midi et entre 18h et 21 h pour le repas du soir. Le taux d'indemnité de repas attribué à l'occasion de la mission est réduit de moitié lorsque le repas a été effectivement pris dans un restaurant administratif ou assimilé (soit 7,63 €) ».

Si nous comprenons bien, la rectrice annonce que les frais de repas sont bien indemnisés...

En tout cas, la rectrice admet enfin que les collègues sont fondés à demander des frais de repas.

« Je vous précise par ailleurs, que la Direction Académique de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne a passé des conventions avec des établissements du département, pour permettre aux personnels itinérants de prendre leur repas dans ces établissements sans avoir à avancer les frais de repas ».

Voilà la dernière trouvaille de l'administration : rejeter toute demande de frais de repas en opposant la possibilité de prendre son repas de midi dans un restaurant de collège ou de lycée. Ce qui dans la plupart des cas s'avère impossible. Par exemple, comment imaginer que des collègues en service partagé, puissent effectuer un déplacement supplémentaire aller et retour vers un établissement, déplacement non remboursé et qui du point de vue de la durée ne peut entrer dans le temps de l'interclasse ?

**Prenons la rectrice au mot :
demandez les indemnités de repas !**

Le SNUipp-FSU 82 invite les collègues ayant droit à l'indemnité forfaitaire de repas à la demander puisque enfin la rectrice écrit que les collègues sont bien indemnisés. Demandez par écrit à toucher les indemnités de repas : exemple de lettre.

Nom prénom

Ecole ou lieu de rattachement

Adresse personnelle

Date et lieu

à Monsieur l'Inspecteur d'Académie / DASEN de Tarn-et-Garonne

Objet : demande de versement de l'indemnité forfaitaire de repas

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire procéder par vos services au versement de l'indemnité forfaitaire de repas. En effet, j'exerce en tant que (ici préciser le type de service RASED, service partagé, etc) et mon école (ou mon lieu) de rattachement administratif est , commune de

Ma commune de résidence familiale est

Je me déplace pour les besoins du service à :

- l'école de, commune de, chaque (indiquer le jour de la semaine)
- l'école de, commune de, chaque

Mes déplacements s'effectuant donc en dehors des communes de résidence administrative et familiale et mon service se déroulant pendant la tranche horaire comprise entre 11 h et 14 h, j'ai droit à l'indemnité forfaitaire de repas pour chaque jour de déplacement aux écoles de et de

Je vous demande donc de donner une suite favorable à ma demande et vous prie de croire, Monsieur l'Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Signature

Conseil : gardez un double de votre courrier et en envoyer un au SNUipp-FSU 82 , 23 grand'rue Sapiac, 82000 Montauban

Comme vous avez pu vous en rendre compte, l'administration au niveau du rectorat et au niveau départemental, multiplient les prétextes pour ne pas appliquer les textes, quitte à diffuser des informations fausses et en taire certaines.

Le problème dure depuis des années et depuis tout ce temps des collègues ne sont pas défrayé-e-s correctement. **Nous le regrettons d'autant plus qu'il suffirait que le ministère fasse preuve d'un peu d'autorité et de volonté en demandant à la rectrice de respecter les textes et les... enseignants-e-s !**

Pour tout problème ou précision, ne pas hésiter à nous joindre par mail ou par téléphone.

**LE DOSSIER N'EST PAS CLOS :
AVEC VOUS, NOUS LUTTONS POUR NOS DROITS !**

Pourquoi se syndiquer ?

Plus nombreux, plus forts, plus efficaces

Le SNUipp-FSU ne reçoit pas de subvention de l'État, il fonctionne grâce à la cotisation de ses adhérent-e-s. En tant que délégué-e-s du personnel, élu-e-s par toute la profession, les représentant-e-s du SNUipp défendent tous les collègues.

Cela demande des moyens et du temps :

du temps pour effectuer les démarches, régler les litiges vous concernant auprès des divers services de l'Inspection Académique...

des moyens pour financer les bulletins, les tracts, le téléphone, le matériel, l'envoi du courrier...

Mais le SNUipp-FSU, ce n'est pas que cela.

Il agit :

► **pour** la transformation de l'école (plus de maîtres que de classes, travail en petits groupes, abaissement des effectifs par classe, plus de concertation et de travail en équipe...).

► **pour** réfléchir sur les problèmes de société (pour construire avec d'autres des propositions pour combattre le chômage, l'exclusion, les inégalités...).

La période récente a montré à quel point nous devons réfléchir et agir ensemble, combien nous avons à convaincre au-delà des seuls enseignants pour faire partager notre ambition pour le service public d'éducation.

Devenir adhérent-e, c'est participer au développement, c'est se donner collectivement les moyens d'agir sur l'avenir.

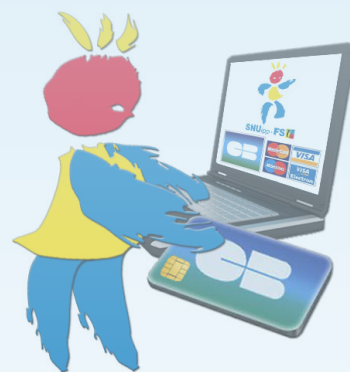
Rappelons, pour finir, que 66 % du montant de la cotisation sont déductibles du montant de l'impôt sur le revenu.

Se syndiquer au SNUipp-FSU :

- c'est décider ensemble,
- c'est refuser l'isolement,
- c'est donner à toute la profession les moyens de se défendre et d'avancer,
- c'est effectuer un geste solidaire,
- c'est exiger collectivement une école de qualité !

Adhérez dès maintenant en remplissant le bulletin dans ce guide, ou **NOUVEAU : en ligne sur notre site.**

<https://adherer.snuipp.fr/82>



SNUipp-FSU 82

23 Grand'Rue Sapiac (Mtban)

05-63-03-57-81

06-82-30-11-88

mail : snu82@snuipp.fr

site : <http://82.snuipp.fr>